

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Arrêté municipal; voitures-omnibus; stationnement; légalité et caractère obligatoire de l'arrêté. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Femme; autorisation maritale; refus de la prononcer; jugement; publicité; défaut de motifs. — Tribunal de commerce de la Seine: Société en nom collectif et en commandite par actions; assemblée générale des actionnaires; destitution des gérants; demande en nullité de la délibération; demande de reconventionnelle.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Côte-d'Or: Parricide et double fratricide. — Tribunal de simple police de Courbevoie: Caisse de la boulangerie de Paris; règlement; sanction pénale.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
Par décret impérial, en date du 27 février, sont nommés:
Président de chambre à la Cour impériale de Poitiers, M. de Tholouze, en remplacement de M. de Tholouze, décédé.
Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, M. Piquet, président du Tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte (Vendée), M. Letourneau, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Robert, qui est nommé conseiller.
Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, M. Robert, président du Tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte (Vendée), M. Letourneau, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Robert, qui est nommé conseiller.
Juge au Tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte (Vendée), M. Brunetière, juge d'instruction au siège des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Letourneau, qui est nommé président.
Juge au Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Rousselle, juge suppléant au siège de Poitiers, en remplacement de M. Brunetière, qui est nommé juge à Fontenay-le-Comte.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Poitiers (Nièvre), M. Joseph de Vassal de Sineuil, avocat, en remplacement de M. Rousselle, qui est nommé juge.
Conseiller à la Cour impériale de Bourges, M. Martin, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Corrad, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 3 juin 1853, art. 48, § 3), et nommé conseiller honoraire.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Hérault (Gironde), M. Rivière-Bodin, procureur impérial près le siège de Périgueux, en remplacement de M. Rivière-Bodin, qui est nommé procureur impérial à la Hérault.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Larouverade, substitut du procureur impérial près le siège d'Angoulême, en remplacement de M. de Tholouze, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Georges Piou, avocat, en remplacement de M. Larouverade, qui est nommé substitut du procureur impérial à Périgueux.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Jules-Louis Cornily, avocat, en remplacement de M. Michel, qui a été nommé substitut du procureur impérial.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Jules Pothe, avocat, en remplacement de M. Damitio, démissionnaire.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Soissons (Aisne), M. Edmond Battet, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Maupas, qui a été nommé substitut du procureur impérial.
Le même décret porte:
M. Brunetière, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte (Vendée), en remplacement de M. Letourneau.
M. Rousselle, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), en remplacement de M. Letourneau.
Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:
M. Legentil, 26 août 1830, substitut au Tribunal de Poitiers; — 3 novembre 1832, procureur du roi à Montmorillon; — 20 janvier 1833, procureur du roi à Fontenay; — 7 mai 1834, substitut du procureur général à la Cour de Poitiers; — 20 décembre 1839, procureur du roi près le Tribunal de la même ville; — 4 juillet 1844, conseiller à la Cour de Poitiers.

M. Piquet, ... juge d'instruction à Morlaix; — 1^{er} mai 1830, président du Tribunal de Lannion; — 3 juin 1840, président du Tribunal de Montmorillon.
M. Robert, ... juge à Napoléon-Vendée; — 29 octobre 1835, président du Tribunal de Fontenay-le-Comte.
M. Letourneau, ... 1848, juge de paix à Lusignan; — 31 mai 1848, juge au Tribunal de Fontenay, 21 novembre 1849, juge d'instruction au même siège.
M. Brunetière, ... juge suppléant à Marennes; — 22 juin 1842, substitut aux sables d'Olonne; — 14 décembre 1849, juge d'instruction au même siège.
M. Rousselle, 21 juillet 1835, juge suppléant à Poitiers.
M. Martin, 1848, ancien magistrat; — 7 septembre 1848, procureur de la République à Château-Chinon; — 27 mai 1849, procureur de la République à Semur; — 3 août 1849, procureur de la République à Château-Chinon; — 16 février 1856, procureur impérial à Bourges.
M. Rivière-Bodin, 1848, avocat à Bordeaux; — 10 avril 1848, substitut à La Réole; — 14 avril 1855, procureur impérial à Nontron.
M. de Tholouze, 27 décembre 1851, substitut à Confolens; — 6 décembre 1854, substitut à Périgueux.
M. Larouverade, ... substitut à Angoulême.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 24 février.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — VOITURES-OMNIBUS. — STATIONNEMENT. — LÉGALITÉ ET CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE L'ARRÊTÉ.
(Voir la Gazette des Tribunaux du 25 février.)

I. Est légal et obligatoire, comme tendant à protéger la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique et comme pris par conséquent dans les limites du pouvoir de police conféré à l'autorité municipale par les articles 3 de la loi des 16-24 août 1790 et 46, titre 1^{er}, de la loi des 19-22 juillet 1791, l'arrêté par lequel un maire défend à tous entrepreneurs de voitures de transports en commun, autres que l'entrepreneur de voitures-omnibus auquel il en a donné l'autorisation spéciale et exclusive, de s'arrêter sur quelque partie que ce soit de la voie publique pour prendre ou décharger des voyageurs.
II. Un tel arrêté, même considéré sous le rapport du privilège qu'il consacre au profit d'une entreprise unique, n'a légalement rien de contraire au principe de la liberté de l'industrie proclamé par l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, puisque l'exercice de cette liberté est subordonné par le même article à l'observation des règlements de police faits ou à faire par l'autorité municipale.

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu sur ces questions par les chambres réunies, le 24 février, dans l'affaire du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Roquevaire (Bouches-du-Rhône), contre les sieurs Anjouvin, Aprozzi, Martin et Cauvin. L'arrêt est conçu en ces termes:
« OUI M. le conseiller Férey, en son rapport; M^e Costa, en ses observations pour Anjouvin, Aprozzi, Martin et Cauvin, délégués;
« M. le procureur-général Dupin en ses conclusions;
« Vu l'article 30 du décret du 14 décembre 1789; l'article 3 § 1^{er}, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790; — l'article 7 du décret des 2-17 mars 1791; — l'article 46, titre 1^{er}, de la loi des 19-22 juillet 1791; — l'article 11, § 1^{er}, de la loi des 19-22 juillet 1837;
« Vu également les articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté municipal pris, le 16 avril 1855, par le maire de Marseille, relativement aux voitures chargées du transport en commun des voyageurs; les articles 10 et 13 d'un autre arrêté pris pour le même objet le 4 août suivant, lesdits arrêtés régulièrement approuvés par le préfet du département des Bouches-du-Rhône; ensemble l'article 471, n° 15, du Code pénal;
« Attendu qu'il résulte des dispositions expresses des deux arrêtés du maire de Marseille ci-dessus visés, et spécialement des articles 7, 8 et 9: « qu'il est défendu à tous entrepreneurs de voitures, autres que ceux autorisés à cet effet, de s'arrêter avec leurs voitures sur quelque partie que ce soit de la voie publique, pour prendre ou décharger des voyageurs; « qu'en outre, aucuns voitures, quelle qu'elle soit, ne pourra stationner ou circuler à vide en allant de rue en rue pour « proposer des places et s'offrir ainsi aux voyageurs; »
« Attendu que des procès-verbaux réguliers dressés contre les défendeurs, constatent que ces derniers ont contrevenu aux dispositions des susdits arrêtés, en se livrant avec leurs voitures au transport en commun des voyageurs dans le territoire de la ville de Marseille; mais qu'ils prétendent que ces arrêtés ne sont ni légaux ni obligatoires, et qu'ils n'étaient pas tenus de s'y soumettre;
« Attendu, en droit, que les décrets des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 22 juillet 1791, en confiant à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, leur ont expressément donné le droit de prendre des arrêtés pour prescrire ou défendre tout ce qu'ils jugent nécessaire pour arriver à ce but;
« Attendu que les arrêtés ci-dessus visés ne s'imposent en rien dans l'exercice général de l'industrie des entrepreneurs et loueurs de voitures publiques, qui est régie par des lois particulières; qu'ils se bornent à réorganiser et réglementer le service spécial et exceptionnel des voitures destinées au transport en commun dans la ville et le territoire de Marseille: service qui ne pourrait, sans de graves inconvénients pour la circulation des voitures et la sûreté des personnes à pied, être laissé à la libre concurrence des entrepreneurs;
« Attendu, dès lors, que les mesures ci-dessus, prises dans un intérêt de police et de bon ordre et fondées sur les dispositions formelles des lois de la matière, rentrent expressément par leur objet dans le cercle légal des pouvoirs conférés à l'autorité municipale;
« Attendu que la liberté d'industrie proclamée par l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791 n'existe qu'à la charge de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits, et que les restrictions que ces règlements peuvent y apporter, comme conséquences des mesures qu'ils prescrivent complètement, ne peuvent constituer une violation du principe invoqué;
« Attendu que si les susdits arrêtés contiennent d'autres dispositions excessives, comme le prétendent les défendeurs, notamment en ce qu'ils attribuent à une seule compagnie le droit exclusif du transport en commun des habitants de la ville de Marseille, et ce par suite du traité fait pour réorganiser ce service, la légalité des mesures d'ordre et de police n'en saurait être atteinte;
« Qu'il est de règle, en effet, que chaque disposition d'un arrêté municipal dont on demande la sanction pénale aux Tribunaux, doit être examinée isolément, dans sa valeur intrinsèque et dans ses rapports avec la loi qui a conféré à l'autorité municipale le droit de faire des règlements sur des matières déterminées;
« Attendu que lorsque ces arrêtés ont été complètement pris, l'article 46, titre 1^{er} de la loi des 19-22 juillet 1791 ouvre seulement aux plaignants leur recours devant l'administration supérieure, s'ils prétendent, comme dans la cause, que des dispositions excessives gênent dans leur ensemble ou dans quelques parties l'exercice de leur industrie, sans nécessité suffisante ou sans utilité plausible pour l'intérêt public; mais que ces arrêtés doivent recevoir leur pleine et entière exécution tant qu'ils n'ont pas été réformés ou modifiés par la seule autorité compétente pour apprécier le mérite des réclamations qui ont pu se produire;
« Attendu qu'en déclarant que les arrêtés du maire de Marseille des 16 avril et 4 août 1855 n'étaient ni légaux, ni obligatoires, et que les défendeurs ont pu les enfreindre sans encourir aucune peine, le jugement dénoncé a non-seulement fait une fautive application de la loi des 2-17 mars 1791, mais encore méconnu les règles de la compétence, commis un excès de pouvoirs, et expressément violé les dispositions combinées des articles 1791 et de l'article 471, n° 15 du Code pénal;
« Par ces motifs,
« La Cour casse... etc. »

Même arrêt dans l'affaire Taix et Tizot, jugée le même jour.
COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Nicolas Gaillard.
Bulletin du 1^{er} mars.
Le notaire qui accepte, en sa qualité d'officier public rédacteur et comme mandataire de son client absent, une obligation de prêt consentie en faveur de celui-ci sous le cautionnement solidaire et hypothécaire d'un tiers, ne confère point l'authenticité à l'obligation ainsi acceptée. L'acte ne vaut que comme reconnaissance sous seing privé, tant à l'égard de l'obligation principale qu'en ce qui touche l'obligation accessoire de cautionnement. Conséquence, l'hypothèque consentie par la caution ne peut recevoir aucun effet.
Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaçant M^e Tenaille de Saligny, du pourvoi du sieur Coururier contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Vienne (Isère).
FEMME. — AUTORISATION MARITALE. — REFUS DE LA PRONONGER. — JUGEMENT. — PUBLICITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.
Si les débats en matière d'autorisation maritale, doivent, aux termes de l'article 861 du Code de procédure, se concentrer dans la chambre du conseil, pour éviter une publicité qui pourrait être fâcheuse pour les intérêts et les secrets de la famille, il doit en être de même et par les mêmes motifs, relativement aux conclusions du ministère public. Quant au jugement, il obéit au principe général posé dans l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et doit être prononcé en audience publique. L'article 862 du Code de procédure ne fait point exception à ce principe, qui est de l'essence de tous les jugements. En parlant du jugement qui doit intervenir sur la demande d'autorisation, il ne dit pas qu'il sera prononcé en chambre du conseil, le soumettant ainsi à la règle générale de publicité.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^e Halays-Dabo. (Rejet du pourvoi de la dame Dufay contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.)
ARRÊT. — CONCLUSIONS POSÉES. — DÉFAUT DE MOTIFS.
Une Cour impériale n'est pas dispensée de donner des motifs sur des conclusions que les qualités de l'arrêt disent avoir été prises et reprises sur une fin de non-recevoir opposée à l'acte d'appel, par cela seul qu'elle déclare que le moyen n'a pas été plaidé. Cette formule ne peut pas être considérée comme un motif suffisant. Dire, en effet, que la plaidoirie n'a pas reproduit la fin de non-recevoir, ce n'est pas affirmer nécessairement qu'elle a été abandonnée. Si le fait de l'abandon n'est pas certain, la cause reste liée devant le juge dans les termes posés par les conclusions, et il doit en tenir compte, bien que la plaidoirie n'en ait pas fait mention. Les rejeter par ce motif, c'est, de la part du juge, ne pas motiver sa décision dans le sens de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. (Voir sur cette question deux arrêts, l'un de la chambre civile du 2 juin 1840, et l'autre de la chambre des requêtes du 25 janvier 1847. Les espèces de ces arrêts rapprochées de celle du pourvoi actuel n'ont pas paru avoir un trait direct avec celle-ci.)
Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Poulitier et sur les conclusions contraires du même avocat-général, plaçant M^e Rendu, du pourvoi du sieur Bardey contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 14 juillet 1857.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
Présidence de M. Lévy.
Audience du 1^{er} mars.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES. — DESTITUTION DES GÉRANTS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA DÉLIBÉRATION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.
Suivant deux actes reçus par M^e Baudier et son collègue, notaires à Paris, les 23 et 26 janvier 1856, une société, en nom collectif à l'égard de MM. Beissel et Hurvoy, et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions, a été formée sous la dénomination de: Mines d'Aix-la-Chapelle, pour l'exploitation des mines de houille, fer, cuivre, plomb, zinc et autres métaux qui pouvaient se trouver dans le périmètre de la concession faite à M. Beissel et à ses mandants sur le territoire de diverses communes dans les environs d'Aix-la-Chapelle.
L'apport des gérants, fixé d'abord à une somme de 2,500,000 fr., a été réduit à celle de 1,500,000 fr., en re-

présentation de laquelle il leur a été attribué 15,000 actions de la société.
Une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 3 décembre dernier, sur le rapport des membres du conseil de surveillance, a prononcé la révocation des deux gérants, par les motifs rappelés dans le jugement ci-après, et a pourvu à leur remplacement par une commission de gérance composée de trois actionnaires.
MM. Beissel et Hurvoy ont protesté contre cette mesure et ont assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine les membres du conseil de surveillance et les membres de la commission de gérance, en nullité de la délibération du 3 décembre et en 100,000 fr. de dommages-intérêts.
Au nom de la société, MM. Grillon, Delange et Pegot-Ogier, membres de la commission de gérance et nommés, par une ordonnance de référé, du 8 décembre dernier, administrateurs provisoires de la société, ont formé contre M. Hurvoy une demande reconventionnelle en paiement de 220,000 fr. de dommages-intérêts, qu'ils ont déclaré, à l'audience, réduire à la somme de 40,000 fr.
Sur les plaidoiries de M. Théodore Bac, avocat de M. Beissel, de M^e Schayé, agréé de M. Hurvoy, et de M^e Augustin Fréville, agréé de MM. Grillon et consorts, le Tribunal a statué en ces termes, au rapport de M. Roulhac:
« Le Tribunal,
« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un même jugement;
« Sur la demande en nullité de délibération;
« Attendu que Beissel et Hurvoy prétendent que l'assemblée générale des actionnaires était sans droit pour prononcer leur révocation, que d'ailleurs la délibération, fut-elle régulière, ils ne peuvent, en leur qualité de gérants statutaires, être révoqués de leurs fonctions pour cause légitime tant qu'ils ont la société, conformément aux prescriptions de l'art. 1856 du Code Napoléon;
« Sur le premier moyen:
« Attendu que l'article 28 des statuts donne au conseil de surveillance pouvoir de provoquer la convocation de l'assemblée générale en séance extraordinaire, toutes les fois que les besoins de la société l'exigent, et notamment pour provoquer la suspension ou la révocation des gérants; qu'il est constant que l'assemblée dans laquelle a été prise la délibération attaquée a été régulièrement convoquée; qu'en conséquence la défense de ce chef ne saurait être accueillie;
« Sur le second moyen: en ce qui touche Beissel et Hurvoy, tous les deux cogérants solidaires;
« Attendu qu'il s'agit d'examiner si les griefs articulés par Mathé et consorts sont fondés et s'il en découle la cause légitime édictée par la loi;
« Attendu que des explications des parties et des pièces produites, il a paru que le prospectus fait une annonce mensongère en disant: « Les mines vendues à la société sont en exploitation, des produits immédiats sont assurés. » Le contraire a été démontré par des opérations ultérieures;
« Attendu que le prix de ces mines et des autres immeubles formant l'apport des gérants à la société a été, par une exagération volontaire, fixé à 2,500,000 fr.; que si, plus tard, et sur la réclamation des premiers actionnaires, la gérance a consenti à une réduction de un million, la volonté de profiter d'un bénéfice déloyal n'en est pas moins démontrée;
« Attendu que les documents de la cause établissent en outre que les gérants, sur les plaintes répétées de plusieurs actionnaires et leurs menaces d'une poursuite en police correctionnelle, ont, contrairement à leurs devoirs et à leurs droits, consenti à annuler des souscriptions d'actions d'une importance de 88,000 fr. environ, et à rembourser 50,000 fr. déjà payés à-compte; qu'ils ont d'ailleurs sans aucun avantage pour la société: 1^o 62,885 fr. donnés à titre de commission à un banquier, sous prétexte de placement d'actions; 2^o des sommes importantes en allocation d'honoraires, bien supérieures aux services rendus; à des ingénieurs, en vue non de leur concours actif, mais du prestige de leurs noms dans le but d'obtenir des souscriptions; 3^o des frais de voyage et autres en dehors de toute proportion raisonnable;
« Attendu qu'en février 1857, sur un rapport présenté par les gérants et le conseil de surveillance, et dont les conclusions annonçaient un actif disponible de 4,032,000 fr., l'assemblée générale des actionnaires votait une somme de 300,000 fr., destinée à la construction de hauts-fourneaux indispensables à l'exploitation du minerai; que, depuis cette époque, les gérants, peu soucieux des intérêts des actionnaires et de leurs instructions, n'ont utilisé à ces travaux qu'une somme de 120,000 fr. environ, et ont fait dans l'intérieur des mines un emploi stérile de 200,000 fr. environ; que cette faute grave laisse en suspens, depuis le mois de novembre, ces hauts-fourneaux, dont l'achèvement est devenu impossible, en présence d'un actif réduit à 25,000 fr. d'espèces et à des créances d'une rentrée fort douteuse;
« En ce qui touche plus personnellement Hurvoy, l'un des gérants,
« Attendu que la balance de la caisse dont il avait la tenue à Paris, constatée à sa sortie une dépense de 40,000 fr. environ pour des emplois étrangers aux besoins et aux intérêts de la société, et sur lesquels une faible partie, soit 9,000 fr., est rentrée depuis l'instance;
« Attendu que si, pour se défendre de ces divers griefs, les gérants prétendent que l'assemblée générale du 28 février 1857, acceptant une transaction intervenue entre eux et une commission nommée à cet effet, les aurait déchargés de toute responsabilité en les amnistiant de tous les actes incriminés et consommés antérieurement, cette prétention n'est nullement justifiée;
« Attendu que si, dans l'intérêt de la défense personnelle, Beissel et Hurvoy ont en outre que sa position de gérant en résidence à Aix-la-Chapelle ne lui permettait pas de surveiller les actes de son cogérant et en décline la responsabilité, il est dans les principes de droit et d'équité que son devoir le plus absolu et le plus élémentaire lui imposait le contrôle des actes de son cogérant, auquel il était lié par la plus étroite solidarité; que d'ailleurs il est constant qu'il a participé à la plus grande partie des faits incriminés et a eu parfaite connaissance des autres;
« Attendu que le Tribunal trouve dans l'ensemble de ces faits la cause légitime de révocation prévue par l'article 1856 du Code Napoléon;
« Sur la demande en paiement de 100,000 francs de dommages-intérêts;
« Attendu que ce qui précède démontre suffisamment qu'elle est mal fondée;
« Sur la demande reconventionnelle en paiement de 40,000 francs contre Hurvoy;
« Attendu que cette demande, d'une importance de 220,000 francs sur les premières conclusions, se trouve réduite à 40,000 francs; qu'il est suffisamment établi que la souscription d'actions consentie par Hurvoy, et déduction faite des 3-comptes reçus, s'élève à une somme au moins égale aux 40,000 francs réclamés, d'où il suit qu'Hurvoy doit être condamné à les payer;

« Par ces motifs, Le Tribunal déclare Beissel et Hurvoy mal fondés dans leurs fins et conclusions, les en déboute, et statu sur la demande reconventionnelle, condamne Hurvoy par les voies de droit et par corps à payer à Grillon et consors es noms, la somme de 40,000 francs avec les intérêts suivant la loi ; condamne Beissel et Hurvoy aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CÔTE-D'OR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Chanoine, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audiences des 27 et 28 février.

PARRICIDE ET DOUBLE FRATRICIDE.

Une foule considérable se presse aux portes du prétoire. La curiosité publique est vivement préoccupée des détails émouvants de l'affaire qui doit être soumise au jury. Nos lecteurs se rappellent, en effet, l'horrible attentat commis par un jeune homme de dix-neuf ans sur son père et ses deux sœurs. (V. la Gazette des Tribunaux du 7 février.)

A midi, l'accusé est introduit. C'est un jeune homme maigre on donnerait seize ans à peine, petit, noir, et imberbe. Il a la tête enfoncée dans les épaules, le front bombé, le nez long, les yeux toujours baissés, et les paupières perpétuellement agitées par une contraction nerveuse. Il ne lève la tête à aucune des questions qui lui sont adressées. Sa physionomie est impassible et sans expression. On pourrait tout au plus y saisir quelques traces d'intelligence voilées sous une apparente naïveté. Ses mains, grandes et rouges, se dissimulent sous sa casquette.

M. le procureur-général de Mongis, assisté de M. Fondelet, occupe le siège du ministère public.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont voici les principaux passages :

« Le sieur Maurice Guignard exerçait à Beaumont un petit commerce de mercerie. Laborieux et économe, il avait vu ses affaires prospérer et il était arrivé à conquérir une modeste aisance. Resté veuf, depuis quelques années, avec quatre enfants, trois filles, et un fils, il leur avait toujours témoigné la plus vive sollicitude. D'un caractère naturellement bon et obligeant, il était aimé de tous ceux qui le connaissaient.

« Le 1^{er} février, plusieurs habitants de Beaumont remarquent avec étonnement que la maison du sieur Guignard n'était pas encore ouverte à neuf heures du matin. Ils s'en inquiètent, et deux d'entre eux pénètrent dans la boutique, en passant par la porte de l'écurie qui n'était pas fermée. Ils aperçoivent aussitôt le cadavre de Guignard étendu sur le pavé de la cuisine.

« Le maire de la commune est prévenu. Il se rend immédiatement sur le théâtre du crime, où l'attendait le plus horrible spectacle.

« Le cadavre de Guignard gisait, la face contre terre, au milieu d'une mare de sang. La tête présentait quatre blessures profondes, produites par un instrument tranchant. Le crâne portait les traces de nombreuses fractures. La mort avait dû être instantanée. Sur un meuble de la cuisine on voyait un marteau ensanglanté; non loin de là, une hache teinte de sang; et, enfin, à côté du cadavre, un couteau à lame courte et fine.

« Agité d'un affreux pressentiment, le maire se hâta de monter à la chambre du premier étage, où couchaient, dans deux lits contigus, trois des enfants de Guignard : dans l'un de ces lits, Nicolas, âgé de dix-neuf ans; dans l'autre, Antoinette, âgée de vingt-trois ans, et Marie, âgée de onze ans. La troisième de ses filles, Reine Guignard, âgée de quatorze ans, n'était pas, en ce moment, à Beaumont; elle était allée passer l'hiver dans la Haute-Saône, auprès de sa grand-mère.

« Là, un spectacle plus navrant encore se déroule à tous les yeux.

« Les cadavres des deux jeunes filles étaient étendus dans le lit qu'elles partageaient. Leur tête était sillonnée de blessures et leur visage couvert de sang. Les draps, les oreillers et les couvertures en étaient inondés.

« La tête d'Antoinette, horriblement mutilée, présentait, sur le côté gauche, huit ou dix blessures mortelles. Le crâne était brisé, les dents déracinées et refoulées dans la bouche. Ce n'était plus qu'un amas informe d'os et de chair.

« La figure de Marie, était couverte d'un masque de sang coagulé; sa tête portait également au côté gauche trois blessures mortelles, l'une d'elles mettait entièrement à découvert la masse encéphalique.

« On se remarquait, du reste, aucune trace de lutte ou de résistance. Les victimes avaient été frappées pendant leur sommeil.

« L'assassin s'était acharné sur le cadavre d'Antoinette, le cou présentait trois blessures d'un instrument tranchant et pointu comme le couteau trouvé près du cadavre du sieur Guignard.

« Le lit de Nicolas était vide, mais froissé; on s'y était couché. La chemise ensanglantée de Nicolas se trouvait sur le lit de ses sœurs.

« Le vol avait suivi ce triple assassinat; tout l'argent renfermé dans la maison avait disparu.

« On sut bientôt que le fils Guignard s'était rendu le matin même à Mirebeau. A l'instant, une clameur unanime s'élève contre lui; son caractère bien connu et ses antécédents déplorables le signalent comme l'auteur du crime. »

L'acte d'accusation donne ici quelques détails sur la vie antérieure de l'accusé.

« Sur le cri de l'opinion publique, le maire de Beaumont le fit arrêter immédiatement après son retour de Mirebeau. Interrogé, il nia toute participation au crime; confronté avec les cadavres, il resta impassible. On le déshabilla, et on trouva sur son genou une large tache de sang; cette découverte ne peut vaincre son obstination, mais, au milieu de la nuit suivante, accablé par l'évidence des preuves, et pressé de questions par les gendarmes, il leur avoua qu'il est l'auteur de l'assassinat, en raconte les détails avec un horrible sang-froid, puis il s'endort d'un paisible sommeil. »

L'accusation énumère ensuite les récits divers faits par l'accusé avant d'arriver à la vérité :

« Au commencement du mois de janvier, son père était venu le chercher à Dijon et avait réussi à le ramener à Beaumont. Mais le séjour de la maison paternelle lui était insupportable. Il regrettait sa vie de débauches, et était tourmenté du désir de revoir une fille publique à laquelle il s'était plus particulièrement attaché. Il était fatigué, du reste, des reproches que lui adressaient son père et sa sœur aînée, et, vers le 20 janvier, à la suite d'une scène plus vive que d'habitude, il avait conçu le dessein de commettre le parricide et le double assassinat qui lui sont imputés.

« Le 24 ou le 25 janvier, il avait caché, dans ce but, près de son lit, un énorme marteau, avec lequel il devait tuer d'abord ses deux sœurs, qui pouvaient être pour lui un embarras soit pendant, soit après l'horrible parricide

qu'il méditait. « Le 31 janvier, Guignard découvrit une nouvelle escroquerie commise par son fils. Ses reproches devinrent plus vifs et plus amers. Nicolas résolut alors d'exécuter, pendant la nuit, son horrible forfait. « Il se couche, comme toute sa famille, à neuf heures et demie, mais il ne dort pas, il réfléchit pendant plus trois heures aux crimes qu'il voulait commettre. Puis, vers une heure du matin, lorsque ses sœurs sont profondément endormies, il s'arme du marteau qu'il avait en sa possession et leur porte sur la tête, à l'une et à l'autre, un coup très violent. Ensuite, il les frappe alternativement, sans hésitation comme sans merci. Il craint qu'elles n'aient pas succombé à ses coups; il va chercher une hache dans le grenier et leur fait encore de nouvelles blessures.

« Ce double crime accompli, il descend au rez-de-chaussée, avec l'intention d'assassiner son père dans son lit. Il s'arrête chez la cuisine pour boire quelques gouttes d'eau-de-vie. Mais, en replaçant la bouteille, il heurte un meuble. Son père s'éveille et s'écrie : « Qui est là ? » L'accusé ne répond rien et se blottit contre le mur, la hache à la main. Son père se lève et entre dans la cuisine sans l'apercevoir. Mais, au moment où il passe devant son fils, celui-ci lui porte, à deux mains, un coup de hache sur la tête, en criant : « C'est moi ! » Le père tombe sur le sol sans proférer un seul cri.

« Mais l'assassin ignore s'il n'y a pas encore chez sa victime un reste de vie. Il craint de voir son père se relever devant lui et lui reprocher son crime. Il le frappe de nouveau à coups redoublés.

« Telles sont les déclarations de l'accusé, déclarations confirmées d'ailleurs par la procédure. Jamais crimes plus horribles ne furent plus froidement prémédités et plus cruellement accomplis. »

La lecture de cet acte soulève de vives marques d'indignation dans l'auditoire.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Guignard, levez-vous. N'avez-vous pas quitté la commune de Beaumont en 1855 pour apprendre la profession de tailleur? — R. Oui, monsieur.

D. Le tailleur chez lequel vous travailliez, ne s'est-il pas plaint de votre conduite à votre père, ne lui a-t-il pas dit que vous lui aviez volé 15 fr. et que vous fréquentiez les maisons publiques? — R. Je ne lui ai rien pris.

D. Vous êtes entré à Gray chez un autre tailleur; n'avez-vous pas été chassé? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas connu à Gray une fille Elisa Michel et une nommée Fumey? — R. C'est vrai.

D. Vous avez rompu alors avec votre famille, et vous avez fui les conseils de vos parents qui voulaient vous retirer du désordre? — R. Oui.

D. Votre père a voulu vous emmener à Beaumont, il est venu vous chercher à Dijon, et vous avez refusé de le suivre. Est-ce vrai? — R. Oui, monsieur.

D. Votre père vous a laissés alors chez le concierge du palais, et vous lui avez volé six couverts d'argent? — R. Non.

D. En sortant de chez lui, où êtes-vous allé? — R. A Joigny.

D. N'y avez-vous pas fréquenté des maisons de prostitution? — R. Oui.

D. N'y avez-vous pas commis un vol au préjudice d'un tailleur qui vous donnait de l'ouvrage, et n'avez-vous pas été, pour ce fait, condamné par le Tribunal correctionnel? — R. Oui, à un mois.

D. A l'aide de quel moyen vous procuriez-vous de l'argent pour subvenir aux dépenses exagérées que vous faisiez, puisque vous ne travailliez pas? L'accusé ne répond pas.

D. Ne fabriquez-vous pas des lettres au nom de votre père, signées de lui, pour obtenir de l'argent, et ne les présentez-vous pas aux connaissances de votre père? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez ainsi escroqué plusieurs sommes d'argent au préjudice de plusieurs habitants de Dijon? — R. C'est vrai.

D. N'avez-vous pas fait à Dijon la connaissance de la fille Hanot, dite Clara, et ne lui avez-vous pas dit que vous lui donneriez de l'argent de votre père à la fin de janvier? — R. Oui.

D. Vous pensiez donc dès ce moment à tuer votre père? — R. Non.

D. Ne lui avez-vous pas fixé la somme, 2 ou 300 fr., et ne lui avez-vous pas promis de payer ses dettes et de l'emmener avec vous à Paris? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas contracté une liaison assez intime avec l'homme qui protégeait la maison où se trouvait cette fille et n'êtes-vous pas allé avec lui à Gray pour y recruter des filles de mauvaise vie? — R. Non.

D. Vous avez cependant dit le contraire, et le témoin l'affirme. Ne lui avez-vous pas dit que vous y connaissiez plusieurs femmes? — R. C'est vrai.

D. Ne lui avez-vous pas dit aussi que, lorsque vous seriez majeur, vous monteriez une maison de tolérance? — R. Non.

D. Vous fréquentiez plusieurs maisons de ce genre? — R. Oui, quatre.

D. Votre père n'avait-il pas chargé un homme d'aller vous y chercher et de vous ramener chez lui? — R. Je ne sais pas.

D. Arrivé à Beaumont, vous y avez regretté votre vie de débauches, vous vous ennuyiez, votre père vous adressait des reproches mérités, et votre sœur aînée également. N'y a-t-il pas eu une scène le 10 janvier? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Votre père ne vous a-t-il pas frappé? — R. Non.

D. Cependant, dans votre interrogatoire, vous avez dit qu'à partir de cette époque vous aviez résolu sa mort. — R. Ce n'est pas vrai.

D. Mais alors, pourquoi avez-vous frappé votre père et vos sœurs? — R. Je ne sais pas.

D. Vous avez pris un marteau et vous l'avez caché dans votre lit, le 25 janvier? — R. Non.

D. Le 31 janvier, votre père a reçu une lettre de l'huissier Elie qui lui révélait une nouvelle escroquerie de votre part; ne vous a-t-il pas fait des menaces? — R. Non.

D. Cependant, il paraît que ce jour-là vous avez enfin résolu de le tuer. Vous vous êtes levé la nuit et vous avez frappé vos sœurs pendant leur sommeil? L'accusé garde le silence.

D. La plus jeune s'est levée, effrayée à la vue des coups que vous portiez à l'aînée; elle s'est mise à genoux sur son lit et vous a dit : « Parrain ! » vous lui avez dit de se recoucher, et vous l'avez frappée à son tour. — R. Elle ne s'est pas éveillée; je ne me rappelle pas.

D. Après avoir tué vos sœurs, vous êtes entré au grenier, vous y avez pris une hache, vous êtes revenu et vous avez porté de nouveaux coups à vos sœurs qui déjà n'existaient plus. Vous aviez une telle haine contre l'aînée, qu'après vous être servi du marteau et de la hache, vous lui avez encore enfoncé un couteau dans la gorge... Frémissement dans l'auditoire. L'accusé garde le silence.

D. Après, vous êtes descendu, votre père couchait au rez-de-chaussée, vous vous êtes arrêté à la cuisine pour boire de l'eau de vie; il a bruyamment réveillé votre père, il a dit : « Qui est là ? » Vous vous êtes caché, il s'est avancé, vous vous êtes levé, et pour qu'il n'ignorât point qu'il pé-

risssait de la main de son fils, vous l'avez frappé en criant :

« C'est moi ! »

Même silence.

D. Votre père est tombé : vous avez attendu quelques instants, puis, craignant qu'il ne fût pas mort, vous lui avez porté de nouveaux coups... Vous agissiez avec beaucoup de réflexion, puisque vous avez formé tout de suite le projet de vous créer un alibi. Vous êtes sorti à cinq heures du matin pour aller à Mirebeau, vous avez réveillé un camarade et vous lui avez demandé de vous accompagner. C'était pour détourner les soupçons.

Silence de l'accusé.

D. Encore une question : le 31 janvier, jour de dimanche, vous qui n'alliez pas à la messe depuis trois ans, vous l'avez déclaré, n'y êtes-vous pas allé afin de faire dire : Qu'il est pieux, ce jeune homme ! — R. Oui, c'était pour suivre mes camarades.

M. le président donne lecture des interrogatoires subsis dans l'instruction par l'accusé.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

M. Boudrot, maire de Beaumont : Le 1^{er} février à neuf heures environ, je fus informé que le père Guignard venait d'être assassiné. Je fus interdit un instant, mais je me dis : tu es maire, du courage, du caractère ! En entrant, je vis Guignard étendu par terre, dans une mare de sang. Je m'écrie : Où sont les enfants? Nous montons au premier. Quelle boucherie ! messieurs. Où est le garçon ? dit-on. Je regarde sous le lit, je croyais le trouver mort comme ses sœurs; rien. Quelqu'un dit : Il est à Mirebeau avec le petit Chavonnet; il est parti à cinq heures. Je regarde la hache; le sang était déjà sec : Cela n'est pas possible, m'écriai-je, ou bien c'est lui qui est le coupable ! Je fais fermer les portes et j'envoie un homme à cheval à Mirebeau prévenir la gendarmerie. Chemin faisant, cet homme rencontre le malheureux. « D'où venez-vous ? — De Mirebeau. — Ton père est assassiné. — Que dites-vous ? répondit-il, sans s'arrêter, on croirait peut-être ça. » Et il continue sans se presser. Arrivé à la maison, je lui dis : Tu devrais avoir au cœur une percée de douleurs. Il resta impassible. Je lui montrai la hache : « Voilà, d's-je, l'instrument dont tu t'es servi pour arracher la vie à celui qui te l'avait donnée ! » Messieurs, il avait frappé si fort que le sang avait jailli à plus de dix pieds.

M. Dumont, médecin à Mirebeau. Ce témoin entre dans un long récit chirurgical. Les têtes des jeunes filles étaient broyées horriblement.

Chavonnet, scieur de long à Beaumont : Pendant la route de Beaumont à Mirebeau, Guignard chantait, il était très gai. Il me disait qu'il voulait faire une bonne amie dans le pays, et je lui ai répondu que ça pouvait se faire. A Mirebeau, il a bu un litre et mangé pour 3 sous de pain. Il a assuré deux places pour Dijon, l'une pour lui et l'autre pour son père. En revenant, nous avons rencontré un homme qui nous a conté le joli théâtre qui était chez le père Guignard. J'ai voulu courir, mais lui, il a dit qu'il avait mal aux jambes.

Renaud, maréchal-des-logis de gendarmerie à Mirebeau : Le 2 février, vers quatre heures, quand on conduisait l'accusé à Dijon, le convoi funèbre sortait de l'église et a croisé la voiture. La figure de cet homme resta impassible, il regarda d'un oeil sec et froid défilé ce lugubre cortège, et, seul, il resta la tête couverte. La populace, indignée, voulait l'écharper.

On entend ensuite plusieurs témoins qui déposent des antécédents déplorables et de la conduite infâme de Nicolas Guignard. L'huissier Elie raconte comment, victime d'une escroquerie, il a écrit au père Guignard une lettre qui, probablement, a été la cause déterminante, quoique involontaire, du crime. Le com-

M. Prenet, dépose qu'il a été victime d'un vol : le père Guignard était le meilleur homme de la terre et très honnête : il payait toutes les dettes de son fils. M^{me} Naigeon, logeuse, déclare que Nicolas décauchait souvent : il a brisé un meuble pour enlever ses effets, que le père avait ordonné de serrer.

Une fille Duhamel, tenant une maison de prostitution à Dijon, dit que l'accusé a passé plusieurs jours et plusieurs nuits dans son établissement. Il y travaillait un peu, il avait des rapports intimes avec les filles soumises. Guignard n'avait pas d'argent, mais il a dit qu'il en aurait bientôt de son père. Il est allé chercher une fille à Gray, pour la maison.

Pauline Hanot, dite Clara. L'accusé lui a promis de lui donner de l'argent de son père. Il avait un attachement tout particulier pour elle, quoi qu'elle le détestât. Il parlait de la faire sortir de la maison, de payer 200 fr. de dettes qu'elle avait, et de l'emmener à Paris à la fin de janvier ou au commencement de février.

La fille Massenot : L'accusé m'a emmenée avec lui à Auxonne, nous avons passé un jour ensemble.

M. le président : Où l'avez-vous connu ? — R. Il m'a rencontré dans la rue et m'a dit bonjour. Je lui ai répondu : « Que deviens-tu ? »

D. Vous le tutoyez donc ? — R. Est-ce que je ne tutoie pas tout le monde ?

On entend encore plusieurs témoins du même genre, qui déposent tous des penchants hideux de l'accusé.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée au lendemain.

A l'ouverture de l'audience la parole est donnée à M. le procureur-général Mongis. (Mouvement d'attention).

Le ministère public s'exprime en ces termes :

Dans une commune voisine de cette ville, vivait naguère un père de famille honnête, laborieux, estimé de tous. C'était Maurice Guignard. Resté veuf avec quatre enfants, il s'était consacré avec une touchante sollicitude à leur éducation : de ses trois filles, l'une a été éloignée du toit paternel, comme si Dieu eût voulu que cette famille ne périt pas tout entière; les deux autres sœurs, Antoinette et Marie, faisaient la joie et l'orgueil de leur père... elles faisaient aussi sa consolation... Car vous savez ce qu'était le quatrième enfant de Maurice Guignard. Que si, aujourd'hui, l'on voulait savoir ce que sont devenus le père si honorable, les deux jeunes filles si intéressantes, n'allez plus frapper au seuil muet de la demeure qu'animait naguère l'activité laborieuse de Maurice, les chants joyeux d'Antoinette, les jeux innocents de Marie, mais demandez au champ du repos et du silence éternels, où trois fosses ont été fraîchement ouvertes par un assassin... Et le fils, le frère de ces trois victimes, où est-il? Regardez, messieurs, en face de vous; de ce banc d'infamie s'échappera pour vous répondre ce mot si souvent redit dans le cours des débats : « Nicolas Guignard, c'est moi ! le frère assassin, c'est moi ! le fils parricide, c'est moi ! »

Après cet exorde, l'organe du ministère public rappelle la découverte des trois cadavres, l'arrestation de l'accusé et ses aveux. M. le procureur-général se demande si sa tâche ne devrait pas s'arrêter là, et si, parlant devant des hommes sensés, devant des pères de famille, après un débat habilement dirigé, il ne devait pas attendre avec confiance un verdict inévitable. Non ! il sait que si les anciens législateurs ont considéré le parricide comme un crime impossible, les modernes défenseurs cherchent tout souvent l'excuse de la perversité dans ses excès mêmes, et il examine rapidement si, en assassinant ses deux sœurs et son père, Guignard était dans la plénitude de ses facultés.

Le ministère public repousse d'abord l'opinion qui produit la démente momentanée : pour exclure l'idée de monomanie, il le montre conduit au crime par la débauche et la paresse, ayant pour mobile le besoin effréné de jouir; tuant son père, parce qu'il fait obstacle à ses vices, tuant ses sœurs, parce qu'elles lui font obstacle pour arriver à son père. Il représente l'accusé avant, pendant et après son crime, l'accomplissant avec une inexorable cruauté, puis dépouillant ses victimes, comptant

Or qu'il vient de le méditer froidement; il le fait approuver par trois cercueils que l'on voit se défilant, l'œil sec même sa vie.

L'acte de Guignard mais un intérêt sérieux. Vainement on un de ces écarts secondaires est en présence d'un vieillard, ni d'abrutissement et; mêmes ont repoussé repousser à son tour.

Et voilà, s'écrie-t-elle, voilà le terrible ensorcellement tout entier! Qu'il y ait une vaine curiosité! Que chacun, ce qu'il en coûte d'écarter! Qu'ils s'instruisent! Milieu des populations satisfaites à ses passions tristes ont conduit à d'hui Guignard, troubles ou assez permes de leurs paroles nombreux sous des pieds des trônes, leur tour, ces prédictions à un de leurs agissements. L'a fait? C'est moi! Mais la société, Miller l'a aussi de toutes parts, quelle voix mystérieuse l'heure de la clémence qu'aux attaques du ser une énergique messieurs, viennent usés appelés parricides à votre tour de ture.

Celui qui, par l'acte de l'assassin, a été l'acteur de ce crime, qui a froidement frappé sans hésiter contemplés sans monstre pour être de ceux pour lesquels ces attentants. Au que la justice est arde, soyez sans miséricorde.

« Le seul voile qui voile dont la loi couvre du parricide ! »

Ce réquisitoire La défense était s'en est convenab

Après un résum jurés entrent en d'un verdict de culp

En conséquen peine de mort.

TRIBUNAL DE du a Président l'proc public ar M

CAISSE DE LA BOU

du 27 d

Il en est spé aux articles 2 que le paiement l'angers ait lieu le prévenu puis poser un mode au juge de réprim civil.

Le sieur Pierr devant le Tribu prévention d'av sans recourir à gerie, fut relaxé 27 août 1857. Cret du 27 déce boulangerie, n police, et que, p ticles 2 et 3 ne de la peine de p Code pénal.

Sur le pourvoi tion (chambre c rêt du 26 décem Co la Gazette des 1 exp renvoi prononc l'ar dience du Tribu de bevoie, qui, par rendu le jugemè rêt de cassation Perr

« Nous, juge d « Statuant par « Attendu que réfer de nouvelles basouten pour parvenir à se de lui faire payer, and cher dans un ten; e; rantie de la ville forc Seine, une caisse ; et « Que les artic 1^{er} que les boula dé l'intermédiaire d'ière se, dans le délai de ration d'es grainstena « Que cette démaî la mercurielle et « Que la siue de l borde eau même que, « Que le paiet, die, les c érité; « Attenu que chair re « Prêts aux boulan trer dans ses avu près les années de par « Que, pour laq caisse fonctionne E. l fonctionnement, l M entraîne; que le l posé aux boulan la d un intérêt pure la nouvelle rég emier paiement est tou nag comptabilité domiso 7 janvier 1854; ur la « Que se relu la c'est se mettre e libé violer le texte co eux. « Que cette vi « Que le décret la subséquent de 1^{er} veau imposé à la que les mesure conditions auxq mettre pour exe

« Dans le cas de vente à terme d'effets publics, quand l'opération est fictive et rentre dans la catégorie des jeux de bourse, l'acheteur peut-il exercer l'action en répétition contre l'agent de change à qui les fonds ont été remis? »

Le rapport avait été présenté par M. Desjardins, secrétaire.

M. Desjardins a soutenu l'affirmative. M. de Sal la négative.

M. Boissard a rempli les fonctions de ministère public et conclu en faveur de l'affirmative.

La Conférence, consultée par M. le bâtonnier, a adopté l'affirmative.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question de savoir si l'endossement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre transfère avec la créance les privilèges et hypothèques qui l'accompagnent.

Le rapporteur est M. Ernest Lefèvre, secrétaire.

M. le président Haton a ouvert ce matin la session des assises pour la première quinzaine de mars :

Les noms des jurés suivants ne concourront pas au service de cette session :

M. Collette, fabricant de cannes, a justifié de sa qualité d'étranger non naturalisé; il a été rayé de la liste;

M. Pillet, boucher, a été excusé à cause de son état de maladie;

M. Rouget, chef de bureau en retraite, a été rayé de la liste pour cause de santé;

M. Melon de Pradoux n'a pas trente ans; son nom sera rayé de la liste générale.

M. Frangneux, qualifié de négociant, a justifié qu'il n'est que commis-voyageur; il a demandé à être exempté du service du jury, et la Cour a fait droit à sa demande.

M. Roulleaux-Dugage, membre du Corps législatif, a excipé de l'incompatibilité des fonctions du jury avec le mandat de député; la Cour l'a dispensé pendant la durée de la session.

Dans la matinée d'avant-hier, vers huit heures, les passants, rue Folie-Méricourt, ont été assez vivement impressionnés par les cris répétés : « Au secours! à l'assassin! »

prophètes d'un logement au premier étage de la maison portant le n° 24 de cette rue. Un rassemblement se forma devant cette maison et aussitôt le bruit se répandit qu'une femme venait d'être assassinée dans le logement désigné. Le commissaire de police de la section des théâtres, M. Claude, à la connaissance duquel ce bruit ne tarda pas à être porté, se rendit en toute hâte sur les lieux avec un médecin, le docteur Massias, et trouva, en effet, une jeune femme d'une trentaine d'années, portant à la poitrine, au-dessous du sein gauche, une blessure pénétrante faite avec un instrument piquant et tranchant, et de laquelle le sang s'échappait en abondance. Le docteur donna sur-le-champ les secours de l'art à la victime et put constater qu'aucun des organes essentiels à la vie n'avait été atteint, et que, selon toute probabilité, la blessure n'aurait pas de suites funestes. Lorsque la victime eut reçu les soins réclamés par sa situation et qu'elle fut remise de sa première émotion, le commissaire de police l'interrogea, et ce ne fut pas sans étonnement qu'il apprit que sa blessure avait été faite par une de ses amies.

La demoiselle H..., piqueuse de bottines (la victime), occupait le logement en commun avec une de ses amies, la demoiselle C..., âgée de vingt-huit ans, casquette, et depuis quelques jours la sympathie réciproque qu'elles s'étaient manifestée précédemment semblait avoir disparu; des mots un peu vifs avaient été échangés, et ce jour-là une discussion plus violente que les précédentes s'était engagée entre elles. Pendant la discussion, la fille H... avait exaspérée, s'était armée d'un couteau-poignard et en avait frappé en pleine poitrine la fille H..., qui avait fait entendre aussitôt le cri : A l'assassin!

A la vue du sang qui s'échappait de la blessure, la fille C... avait laissé tomber son arme et était restée comme anéantie près de la victime.

Tels sont les faits révélés; on voit qu'ils sont loin d'avoir la gravité qu'on leur avait donnée d'abord. Néanmoins, comme la blessure avait été faite volontairement, et qu'elle avait provoqué une effusion de sang, la fille C... a été mise en état d'arrestation et envoyée au dépôt de la préfecture de police.

Dans la nuit d'hier, vers minuit, un incendie s'est manifesté chez un apprêteur d'étoffes, quai de la gare d'Ivry, 72 (extra-muros). Le feu a pris dans un magasin renfermant une certaine quantité de ballots de toile et d'autres étoffes et une grande quantité de charbon de bois; alimenté par ce charbon, il a acquis en peu de temps une intensité extrême, et après avoir envahi l'intérieur dans toute son étendue, il n'a pas tardé à se faire jour à travers la toiture. A la première lueur de l'incendie, les pompiers avec leurs pompes, le maire, le commissaire de police, la gendarmerie et les habitants d'Ivry se sont rendus en toute hâte sur les lieux, et le service de sauvetage a pu être immédiatement organisé sur de larges bases.

Pendant que les pompiers dirigeaient le jeu des pompes, des gendarmes, des sergents de ville et deux habitants de la commune, les sieurs Metzger, employé des contributions indirectes, et Ch. Raineau, ouvrier orfèvre, sont montés courageusement sur la toiture enflammée pour arrêter les progrès du feu, en ouvrant une espèce de tranchée et en lui offrant ainsi le vide pour barrière. Pendant qu'ils étaient occupés à ce travail, M. Metzger perdit l'équilibre, et il allait se trouver précipité dans le foyer incandescent, lorsque le voyant glisser le sieur Raineau le saisit précipitamment par les vêtements et parvint heureusement à l'enlever et à le soustraire au péril imminent qui le menaçait. Le travail de sauvetage a pu se poursuivre ensuite sans autres accidents, et à deux heures du matin on s'est rendu complètement maître du feu; mais alors le magasin et toutes les marchandises qu'il renfermait étaient réduits en cendre. Le tout était assuré. Cet incendie paraît être tout à fait accidentel.

Un autre incendie s'était déclaré, la nuit précédente, rue Mouffetard, 270; c'est dans les combles d'un bâtiment d'habitation, au fond d'une cour, que le feu a pris et il n'a pas tardé à se faire jour à travers la toiture. Les sergents de ville et les sapeurs-pompiers des postes voisins, accourus en toute hâte, ont pu enlever les meubles des logements qui se trouvaient au-dessous du foyer, et ils sont parvenus, après une heure de travail, à se rendre maîtres du feu, qui n'a exercé ses ravages que sur la toiture et le plancher du grenier, entièrement brûlés sur une étendue de 8 à 10 mètres. Cet incendie est également accidentel.

ETRANGER.

ETATS-UNIS. — New-York, le 15 février. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux :

La ville de Buffalo, dans l'Etat de New-York, vient d'être mise en émoi, le 6 du courant, par une aventure dans laquelle une acrice en renom, miss Suzanne Denin, a joué un assez triste rôle. Quoiqu'elle porte sur l'affiche son nom de jeune fille, elle est depuis quelque temps la femme d'un M. Huntington, et c'est à l'ignorance que l'un des principaux habitants de Buffalo avait de cette circonstance, qu'il faut attribuer la lettre qu'elle reçut de M. Charles W. Watson :

Ma chère dame, votre beauté m'a fasciné, et je viens vous demander si vous avez jamais eu pitié d'un homme épris d'une aussi belle personne que vous. Si cela vous est déjà arrivé, et si vous vouliez m'honorer d'un rendez-vous pour un de ces soirs, afin que je puisse vous contempler à mon aise, non pas à l'une de vos représentations, où je partage ce plaisir avec tout le monde, mais dans un tête à tête intime, je crois pouvoir vous offrir, non une satisfaction équivalente, mais une large compensation.

En un mot, si 25 ou 30 dollars vous décidaient à accorder une entrevue à un inconnu, je m'efforcerais de vous prouver que je suis capable de vous aimer et de vous remercier généreusement de votre indulgence. Si vous m'écrivez, indiquez-moi le lieu et l'heure, et faites remettre votre billet à l'adresse de M. W. Watson, Harveys' hotel, avant demain cinq heures. Je l'attends avec impatience.

Votre passionné adorateur, Charles W. WATSON.

Cette lettre tomba entre les mains de M. Huntington, qui y vit une insulte à la vertu de sa femme et qui résolut de se venger de cet audacieux correspondant. Il engagea miss Denin à répondre et à consentir au rendez-vous, en disant qu'elle serait heureuse de recevoir chez elle un homme sur lequel elle avait produit une impression si profonde. Elle écrivit donc un mot à l'adresse indiquée en signant sincère.

M. W. Watson reprit aussitôt la plume :

Ma chère miss, je reçois à l'instant votre billet. Je suis heureux de savoir que je vous ai inspiré assez de confiance pour que vous me feroisiez l'occasion d'être non-seulement sincère comme vous, mais encore discret. Vous n'aurez lieu ni de vous repentir ni de me gronder, et vous ne regretterez pas votre confiante indulgence.

Quand je vous ai écrit, j'avais l'espérance que vous m'accorderiez plus d'une heure, car cet espace de temps est bien court, et je la conserve encore; mais si vous limitez mon bonheur à une heure, je tâcherai de l'employer le mieux possible.

Vous me proposez votre chambre à l'hôtel Américain comme lieu de rendez-vous, à moins que je n'aie un lieu plus privé. Je ne ferai aucune objection à l'hôtel Américain, si je n'y étais très connu du maître et des garçons, l'ayant quitté depuis peu. J'ai en vue une place retirée et paisible où je serais heureux de vous conduire; je la ferai décorer d'une manière convenable et elle vous plaira. Aussi veuillez bien m'attendre à l'heure indiquée au salon de lecture de l'Association des jeunes gens, et je vous conduirai au lieu en question. Si vous y voyez quelque obstacle, veuillez bien m'en instruire. Je vous demande pardon d'une si longue lettre, et j'ai la confiance que rien ne contrariera mon bonheur.

Votre sincère adorateur, Charles W. WATSON.

Suivant le programme indiqué, Miss Denin arriva à l'heure fixe au rendez-vous; Watson, triomphant, monta avec elle en voiture pour se rendre à la maison qu'il avait choisie; mais M. Huntington, assisté de plusieurs amis, faisait le guet, et ils prirent, eux aussi, une voiture pour suivre le séducteur et sa complaisante complice. Arrivé dans Carroll street, Watson descend de voiture et offre la main à Miss Denin. Tout aussitôt Huntington les rejoint, sa femme le présente à son Lovelace et s'échappe en disant que l'affaire ne la regarde plus.

Huntington, alors, tombe sur Watson à coups redoublés; une lutte s'engage, mais celui-ci a le dessous, et il finit par prendre la fuite, en laissant pour trophée aux mains du vainqueur une canne sur laquelle était écrit son véritable nom.

Watson n'était qu'un pseudonyme amoureux. L'aventure s'est bientôt répandue en ville, et les commentaires sont allés leur train. Généralement l'indignation a été grande contre l'auteur de ce guet-apens, car miss Denin n'avait reçu aucune insulte, et il n'est pas d'actrice jolie qui ne reçoive par semaine vingt propositions de la même nature.

Ce même Huntington était venu, il y a deux ans, à Buffalo, avec une troupe de chanteurs éthiopiens dont il faisait partie; il avait maltraité un nègre et donné un coup de couteau à un garçon d'hôtel.

La célèbre Lola est à quelques égards la lionne du moment. Ses lectures obtiennent le plus grand succès, et le beau monde y court et s'y presse de la façon la plus agréable à la fois et la plus productive pour l'ex-princesse. Mais ce n'est pas sur son estrade de lectrice qu'elle vient de déployer le plus curieusement l'impétueuse excentricité de son caractère. Si enchantés qu'aient été ses auditeurs à Hope-Chapel, ils l'eussent peut-être été davantage s'ils l'eussent entendue, mardi, faire sa déposition en justice devant le juge Whiting, pour établir le caractère d'un certain docteur Jobson, dans un procès civil.

« Docteur Jobson! s'écrie Lola interpellée. Qui est le docteur Jobson? Je ne connais pas de docteur de ce nom? Est-ce vous Jobson, qui êtes docteur? Depuis quand donc? Vous ne vous êtes présenté à moi que comme Jobson, avocat à Londres.

Et comme M. Schermerhorn, avocat de la partie adverse, présentait ses objections à la tournure que prenait l'interrogatoire,

— Vraiment, dit-elle, il semble que les avocats veulent avoir seuls la parole.

Et, séance tenante, elle leur a bien montré que cette prétention ne réussirait pas en ce qui la concerne.

— Ce Jobson, a-t-elle continué, s'est présenté à moi comme homme de loi, écrivant dans les journaux. Il a essayé de m'extorquer de l'argent par les moyens qu'on appelle chantage (black-mail). Sa réputation était alors...

Objection de l'avocat.

Lola continuant : Etait alors de la pire espèce. J'en suis bien fâchée, mais je dois dire la vérité... Je ne crois pas cet homme sous serment. A Londres, il était connu comme un gibier de prison. A Paris, il essaya de m'extorquer deux guinées. A New-York, j'ai entendu parler de lui par deux ou trois personnes qu'il a beaucoup ennuyées.

Quand est venu le tour du contre-interrogatoire, Lola a montré à M. Schermerhorn qu'elle avait bonnes griffes et bon bec, tout en rappelant les principaux incidents de sa vie romanesque. Elle est née, dit-elle, dans la belle ville de Limerick, sous le nom de Maria-Rosanna Gilbert. Elle se reconnaît trente-trois ans, et lorsqu'ensuite on lui demande l'année de sa naissance :

— Comptez vous-même, dit-elle. Je n'assistais pas à ma naissance.

Elle a eu deux maris; le capitaine James, le premier, la quitta au bout d'un an, et, à ce propos, elle explique dans quelles circonstances. Puis elle est revenue des Indes en Angleterre; puis elle a appris à danser en Espagne. Voici le fragment de son interrogatoire relatif à son séjour en Bavière :

— J'ai résidé deux ans à la cour de Bavière. — Qui connaissez-vous là? — Tout le monde, mais pas vous pourtant; des millions de personnes, entre autres le roi, qu'on appelait M. Wittelsbacher, de son nom de famille. — Etiez-vous sa maîtresse? — (Se levant) : Quoi? (Emergiquement) : No! sir! Vous êtes un faquin, monsieur; et je suis prête à jurer sur ce livre (la Bible), que je lis tous les soirs, que je n'avais point d'intrigues avec le vieux bonhomme. Je connaissais le roi et moulais son esprit pour l'amour de la liberté. Il m'a présentée à toute la cour, avec sa femme, comme sa meilleure amie. J'étais d'abord au théâtre, où il est plus facile de devenir maîtresse d'un homme que dans une cour. En 1849, la révolution éclata, et je décampai. Le roi et la reine pourvoaient à mon existence. Je m'occupais d'affaires politiques, et si

cela vous convient, vous pouvez m'appeler premier ministre, ou roi même, car j'étais le roi. Il y avait un homme de paille qu'on appelait premier ministre, cela est vrai, mais c'était un mannequin.

L'avocat, poussant les questions personnelles au-delà des bornes, a été arrêté par le juge, et Lola s'est retirée, après avoir dit en entendant le nom de l'avocat :

— Schermerhorn? Est-ce la son nom? Oh! oh! j'aurai, moi aussi, quelques questions à lui poser. L'affaire n'est donc pas terminée.

COMMERCE DE LA SOIE.

L'Amérique, en raison de la crise qu'elle vient de traverser, n'ayant pu faire ses achats habituels, un grand nombre de métiers de la fabrique de soieries a été réduit au chômage.

La COMPAGNIE LYONNAISE devait alimenter le travail dans cette circonstance, et dans les mois de novembre et décembre, au moment de la baisse des soies, elle a donné des commissions considérables qui lui permettent de vendre aujourd'hui ses étoffes à des conditions extraordinaires de bon marché.

Les directeurs de la Compagnie Lyonnaise annoncent, en effet, la mise en vente d'une quantité énorme d'ÉTOFFES DE SOIE NOIRE, en citant quelques sortes qui en font partie.

Table listing silk products and prices: Taffetas noir cuit à 3 fr., Moire antique noire à 4, Taffetas façonnés noirs à 3 75, Gros d'Ecosse noir à 4 25, Moire antique façonnée noire, qualité extra à 9, Robes taffetas noir, 3 volants à 50. Location: 37, Boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 1er Mars 1858.

Table with market data: 3 0/0 Au comptant, 69 30 - Baisse « 10 c. Fin courant, —; 4 1/2 Au comptant, 93 10 - Sans chang. Fin courant, —.

AU COMPTANT.

Table with financial data: 3 0/0, 4 1/2, Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions), Emp. 50 millions, Emp. 60 millions, Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire, Quatre canaux, Canal de Bourgogne, Valeurs diverses: Caisse Mirès, Comptoir Bonnard, Immeubles Rivoli, Gaz, C. Parisienne, Omnibus de Paris, C. imp. de Voit. de pl., Omnibus de Londres.

A TERME.

Table with market data: 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with railway prices: Paris à Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Gr. central de France, Lyon à Genève, Dauphiné, Ardennes et l'Oise, Graissessac à Bézières, Besseges à Alais, Société autrichienne, Victor-Emmanuel, Chemin de fer russes.

Le grand bal annuel au profit de la Caisse de secours et pensions de l'Association des Artistes dramatiques aura lieu le samedi 6 mars prochain, dans la salle du théâtre impérial de l'Opéra-Comique; comme l'an dernier, S. M. l'Empereur a daigné prendre ce bal sous son auguste patronage. De nombreuses demandes de billets sont faites aux dames patronnes, dont la présence ajoute un attrait de plus à cette brillante réunion. Cette fête toute spéciale, la plus belle de toutes celles qui sont données pendant la saison d'hiver, aura le succès de vogue des années précédentes.

Ce soir, au Théâtre-Français, spectacle extraordinaire: Feu Lionel, ou qui vivra verra, et le Fruit défendu. Ces deux charmantes comédies, dont le succès est toujours aussi vif, seront jouées par MM. Regnier, Got, Delaunay, Monrose, Bressant, Mmes Fix, Emilie Dubois, Figeac, Edile Riquier et Emma Fleury.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 26e représentation de la reprise de Fra-Diavolo, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scriabe, musique de M. Auber; Barbot remplira le rôle de Fra-Diavolo et Mlle Lefebvre celui de Zerline; précédé de la 17e représentation des Désespérés, opéra bouffe en un acte, paroles de MM. de Leuven et Jules Moineux, musique de M. François Bazin.

Très incessamment, à la Porte-Saint-Martin, pour les représentations de Frédéric Lemaître, Don César de Bazan, un des plus beaux succès du célèbre comédien.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Toujours grande affluence aux représentations de Turlututu, chapeau pointu, l'éblouissante féerie.

Au Cirque-Napoléon, toujours grand succès avec le ballet des Poissardes et le coup de canon tiré sur l'épaule de M. Rousselle.

CONCERTS DE PARIS. — L'inauguration de l'hôtel Dudon par les Concerts de Paris aura lieu le 15 mars prochain. Par un hasard singulier, l'hôtel Dudon inaugurera ses Concerts, en 1838, le même jour que l'hôtel d'Osmond, en 1836, ouvrait sa salle au public.

SPECTACLES DU 2 MARS.

Table listing theatrical performances: Opéra: Feu Lionel, Fra-Diavolo, Les Désespérés. Opéra-Comique: Fra-Diavolo, Les Désespérés. Odéon: La Jeunesse. Italiens: Rigoletto. Théâtre-Lyrique: La Demoiselle d'honneur, le Barbier. Vaudeville: Le Pamphlétaire. Variétés: Ohé! les P'tits agueaux. Gymnase: Le Fils naturel. Palais-Royal: La Chasse aux biches, A qui le Bébé? Porte-Saint-Martin: La Moresque. Ambigu: Relâche. Gaité: La Bergère des Alpes. Cirque Impérial: Turlututu chapeau pointu. Folies: Trois nourrissons, Un Bal, Jobin, Minuit. Délassements: Suivez le monde, une Vie de Polichinelle. Folies-Nouvelles: Le Loup garou, le Sultan, Bon Nègre. Luxembourg: Les Enfers, le Jardinier. Beaumarchais: La Ferme des Trois Chemins. Bouffes Parisiens: Mam'zelle Jeanne, M. de Chimpanzé. Cirque Napoléon: Tous les soirs à 8 h. exercices équestres. Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8): Tous les soirs à 8 h. Concerts de Paris: Tous les soirs, de 8 à 11 heures. Prix d'entrée: 1 fr., places réservées, 2 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIES.

PROPRIÉTÉ A SAINT-MANDÉ

Etude de M^e BOCHET, avoué à Paris, rue Thévenot, 16. Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine, le mercredi 10 mars 1858.

D'une PROPRIÉTÉ à Saint-Mandé, avenue de Vincennes, 43, et chemin de Lagny, 46 et 48; Bâtimens d'habitation et jardins.

Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser: 1^o à M^e BOCHET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 16;

2^o à M^e Giraud, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Deux-Écus, 15;

3^o à M^e Bazin, notaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 8;

4^o à M. Bourbon syndic, demeurant à Paris, rue Richer, 39. (7835)

MAISON A MONTMARTRE

Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110. Vente, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 18 mars 1858, deux heures de relevée.

D'une MAISON et dépendances sise à Montmartre, rue des Poissonniers, devant porter le n^o 107, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mise à prix : 22,343 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M^e ADAM, à M^e Quillet et à M^e Warnet, avoués à Paris. (7833)

MAISON RUE SUGER A PARIS

Etude de M^e BELLAND, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5. Vente, au Palais de Justice, à Paris, le 13 mars 1858, deux heures de relevée.

D'une MAISON à Paris, rue Suger, 6. Sur la mise à prix de : 12,000 fr.

S'adresser audit M^e BELLAND et à M^e Jooss, avoués à Paris. (7832)

MAISON A PARIS

Etude de M^e Henri DUFAY, avoué à Paris, rue Vivienne, 12, successeur de M. Poisson-Séguin. Vente sur licitation en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, deux heures de relevée, le samedi 13 mars 1858.

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, place d'Angoulême-du-Temple, à l'encoignure de la rue des Fossés-du-Temple sur laquelle elle porte le n^o 32, et de la rue d'Angoulême sur laquelle elle porte le n^o 7.

Mise à prix : 80,000 fr. Revenu net, susceptible de notables augmenta-

tions, 7,276 fr. S'adresser pour les renseignements :

1^o à M^e Henri DUFAY, avoué poursuivant, rue Vivienne, 12, à Paris, dépositaire d'une copie de l'enquête et des titres de propriété;

2^o à M^e Delorme, avoué, rue Richelieu, 85, à Paris, présent à la vente;

3^o à M^e Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 2, à Paris, présent à la vente;

4^o à M^e Lavauz, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24, à Paris, présent à la vente;

5^o à M^e Carré, notaire, place des Petits-Pères, 9, à Paris;

6^o Et pour visiter la propriété, au concierge. (7830)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18. Vente au Palais, le samedi 6 mars 1858, deux heures.

D'une grande PROPRIÉTÉ composée de plusieurs corps de bâtimens, cours, jardins et dépendances, à Paris, à l'angle de la rue du Faubourg-Saint-Denis, 227 et du chemin de ronde de la barrière Saint-Denis, mitoyenne avec la gare du chemin de fer du Nord.

Contenance : 1,400 mètres environ. Mise à prix : 80,000 francs.

S'adresser à M^e COMARTIN et Chéron, avoués ; Et à M^e Acloque et Delahaye, notaires. (7818)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2 HOTELS RUE D'AMSTERDAM, A PARIS

comprenant chacun deux salons, six chambres à coucher, écuries, remises pour deux voitures, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 mars 1858, en 2 lots.

Mise à prix de chaque lot : 105,000 fr. S'adresser à M^e Thion de la Chaume, notaire, rue Lafitte, 3;

Et à M^e MOUCHEFF, notaire, r. Taitbout, 21. (7858)

MAISON ET TERRAIN RUE SEDAINE, 36 A PARIS

(quartier Popincourt), à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 mars 1858.

Contenance : 696 m. 67 c. — Revenu : 9,684 fr. Mise à prix : 120,000 fr.

S'ad. à M^e MOREL DARLEUX, not., r. de Jony, 9. (7859)

MINES DE ROCHE-LA-MOILLÈRE ET FIRMINY

Le conseil d'administration de la compagnie des Mines de Roche-la-Moillière et Firminy a l'honneur d'informer MM. les actionnaires

que l'assemblée générale annuelle prescrite par les articles 25 et 30 des statuts aura lieu le mardi 23 mars prochain, à une heure, au siège de la société, à Lyon, place Tholozan, 26.

Aux termes des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possesseurs de cinquante actions au moins.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ayant voix délibérative. (19218)

COMPAGNIE HOULLÈRE DU CENTRE DU FLÈNU

MM. les actionnaires de la compagnie houillère du Centre du Flénu sont prévenus, conformément à l'article 47 des statuts, que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 3 mai prochain, à midi, au siège social, rue Meslay, 18. (19215)

COMPAGNIE FRANÇAISE DE CABOTAGE INTERNATIONAL

AVIS AUX ACTIONNAIRES. MM. les actionnaires de la compagnie française de Cabotage International sont informés que, par suite de la démission du gérant de la compagnie, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 8 courant, a été remise à un jour qui sera ultérieurement déterminé par délibération du conseil de surveillance, chargé par les statuts de présenter à la sanction de MM. les actionnaires la nomination d'un nouveau gérant.

Les administrateurs provisoires, VILCOCCQ et J.-J. BONJOUR. (19219)

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE L'ÉTOILE

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément aux articles 39 et 48 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège de la compagnie, rue Vivienne, 53, à Paris, le 20 mars prochain, à deux heures après midi.

Cette assemblée a pour but l'examen des comptes de l'année 1857 et l'approbation du traité de cession du portefeuille de la compagnie l'Étoile.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, il faudra déposer à la compagnie les actions huit jours avant la réunion, et il sera remis en échange une carte nominative et personnelle. (19222)

COMPAGNIE BALENIÈRE

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le 8 mars 1858, à trois heures de relevée, au siège de la société, salle Sainte-Cécile, au Havre. Aux termes des statuts, pour faire partie de l'assemblée les actionnaires doivent déposer vingt actions deux jours au moins avant la réunion, soit au Havre, au siège social, quai d'Orléans, 51, soit à la succursale, à Paris, rue Godot-de-Mauroi, 17, de 2 à cinq heures.

Les gérants, GUILLOT frères et Co. (19195)

SOCIÉTÉ DU GUADALQUIVIR

MM. Ardoin, Ricardo et Co, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 47, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société du Guadalquivir qu'ayant reçu de MM. les liquidateurs le solde de leur compte de liquidation, conformément à la délibération prise dans l'assemblée générale du 6 février 1853, le paiement du dividende final de 3 fr. 60 c. par action, fixé par ladite délibération, sera effectué à leur caisse à compter de ce jour, de dix heures du matin à deux heures, sur la présentation des bons de liquidation dûment acquittés.

Il sera payé, en outre, contre la remise des actions, une somme de 16 fr. par action à ceux de MM. les actionnaires qui ne se seraient point encore présentés pour toucher ce premier dividende. (19172)

LES CRÉANCIERS

de M. Paul-Eugène Woillecomte qui ne se sont point encore fait connaître sont invités à se présenter, avant le 1^{er} avril prochain au plus tard, soit chez M. Lebon, curateur de la succession vacante de M. de Woillecomte, rue des Tournelles, 47, à Paris, soit à l'étude de M^e Barre, notaire à Paris, boulevard des Capucines, 9. (7886)

CIRAGE ORIENTAL LIQUIDE

NOUVELLE DÉCOUVERTE inventée et composée par E. TEXIER, chimiste, 43, rue Saint-Lazare. Ce nouveau cirage, qui donne à la chaussure le non le plus beau et le plus brillant qu'on puisse voir, est infiniment supérieur à tout ce qui a été

MALADIES DES FEMMES.

fait jusqu'à ce jour. Exempt de toute substance nuisible, il ne se ternit jamais, et n'a pas les autres cirages. L'inconvénient de beaucoup de cirages, c'est le seul qui reste constamment mouillé, surtout pour les domestiques d'hôtels et maisons de maître. — Fabrique à Bouzarene, Léonie, 20. Dépôt général, r. St Lazare, 43. (19221)

LES DENTS

du professeur D'Origny, médecin dentiste, sont les seules et les plus belles et ne coûtent que 5 fr. Passage Véro-Dodat, 30. (19216)

LES ANNONCES, RÉCLAMES INDICÉES

et autres, sont reçues au bureau du Journal.

Advertisement for CHOCOLAT MENIER. It features several medals from 1839 and 1844, and text describing the product as 'Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne' and 'Pour la Fabrication du Chocolat de Santé'. It emphasizes the quality and health benefits of the chocolate.

Vente de fonds.

Etude de M. BOUTILLIER-DEMONTIÈRES (pour la vente des fonds de commerce), rue Richelieu, 45.

Par conventions verbales du 40 février 1858, M. CHEVALER a vendu son fonds de commerce de liquéurs, situé à Paris, rue Saint-Denis, 94, à M. BOYVENAL, demeurant à Saint-Ouen-l'Aumône, près Fontaine-Sainte-Élise. La prise de possession aura lieu le 10 mars 1858.

M. BOUTILLIER-DEMONTIÈRES, mandataire. (19225)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 1^{er} mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : (6834) Tables, commode, fauteuils, armoire, glace, tableaux, etc. (6835) Rues de Messageries, 8. (6836) Forges, ventilateurs, encadrements, lours, établis, etc. (6837) Le 2 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6838) Console, secrétaire, commode, chaises, porcelaine dorée, etc. (6839) Bureaux, table, cardonier, fauteuils, divans, chaises, etc. (6840) Armoire, bureau, calorifère, médies, rouet et accessoires, etc. (6841) Tables, chaises, commode, toilette, bureau, tableaux, etc. (6842) A Batignolles. (6843) Bureau, fauteuils, armoire, rideaux, buffet, pendule, etc. Le 3 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6844) Armoire à glace, guéridon, bureau, tête-à-tête, fauteuils, etc. (6845) Commode, buffet, fontaine, bibliothèque, pendule, glaces, etc. (6846) Commodes, chaises, armoires, tableaux, établis, fontaine, etc. (6847) Cheval, harnais, voiture, phaéton, écharpe, meubles divers. (6848) 6 tables, banquettes, 25 bout de vin, app. à gaz, fontaine, etc. (6849) Tableaux, chaises, fauteuils, commode, rideaux, glace, etc. (6850) Établissements d'ébénisterie, 12 presses, serre-joints, fourneaux, etc. (6851) Commodes, secrétaire, tables, bureau, pendule, glace, etc. (6852) Buffet, fauteuils, lambrequins, piano, médaillon, lustres, etc. (6853) Fauteuils de tous genres et dimensions, anneaux en bois, etc. (6854) Tables, chaises, bureau, calorifère, baquets, planches, etc. (6855) Machine à vapeur et ses accessoires, forge, bureau, pelle, etc. Rue de Richelieu, 45. (6856) Tables, chaises, meuble de salon, fauteuils, pendules, etc. Rue Pigalle, 40. (6857) Bureau, commode, fauteuils, tapis, console, glace, tableaux, etc. Place du Marché-aux-Chevaux de Paris. (6858) Un cheval hongre à tous crins de huit ans environ.

La publication légale de l'acte de la société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e Emile

de la Haye, soussigné, qui en la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux février mil huit cent cinquante-huit, M. Emile-Félicien CHAUDESSON, rentier, demeurant à Montmoultant, près Paris, rue Delamare, 82, et M. Louis-Alexandre FARJON, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Patriarches, 6, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation et la cession : 1^o d'un brevet d'invention obtenu par M. Farjon du gouvernement français, en date du premier juin mil huit cent cinquante-quatre, sous le n^o 39763, pour un nouveau mode de jonction ou fermeture hermétique applicable à toutes espèces de tuyaux et tubes; 2^o et d'un autre brevet d'invention obtenu par le même dudit gouvernement, en date du vingt novembre mil huit cent cinquante-sept, sous le n^o 24483, ledit brevet dit 'Pneumator-Farjon', applicable à toutes voitures en général. Cette société a commencé à partir du vingt-deux février mil huit cent cinquante-huit pour durer jusqu'au vingt novembre mil huit cent soixante-douze. La raison sociale est FARJON et CHAUDESSON. Tous engagements de quelque nature qu'ils soient ne doivent être valables qu'autant qu'ils sont revêtus de la signature commune et autographe des deux associés individuellement. Le siège de la société doit être à Paris ou dans sa banlieue. Pour extrait : DELAUNAY. (8933)

D'une délibération prise en assemblée générale, le quinze février mil huit cent cinquante-huit, par les actionnaires de la société des Blanchisseries de France, dite la LIXI-VIATEUR, dont le siège est à Saint-Denis, rue de Paris, 138 (Seine), il appert : 1^o que la nomination de M. LIXI-VIATEUR, en qualité de gérant de cette même société, a été confirmée; 2^o que ledit sieur LIXI-VIATEUR a été autorisé spécialement à ne déposer, à titre de garantie, à la caisse sociale, que cinquante actions au lieu de cent exigées par les statuts sociaux; 3^o et qu'enfin le nombre des membres du conseil de surveillance a été réduit de sept à cinq, que l'assemblée a nommée séance tenante, avec pour président le sieur LIXI-VIATEUR, et les pouvoirs les plus étendus lui ont été conférés pour opérer la liquidation et la disposition amiable de l'actif social. Pour faire publier ledit acte de dissolution, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de cet acte. Pour extrait conforme : Approuvé l'écriture ci-dessus. Bon pour pouvoirs : GIRAUD. (8932) CHRISTOPHE aîné.

Etude de M^e PRUNIER-QUATREMERIE, agréé au Tribunal de commerce de Paris, demeurant à Paris, rue Montmartre, 72. D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-six février dernier, enregistré, entre M. Auguste TRUËL, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 21, et M. Félix DELAVERGNE, négociant, demeurant à Paris, rue Mazargan, 3, ci-devant, et actuellement rue de la Chaussée-d'Antin, 24. — Il appert que la société formée entre les parties susdites, sous la raison sociale A^e TRUËL et DELAVERGNE, pour l'exploitation d'un fonds de commerce ayant pour objet la vente à la commission des

gants et peaux, et dont le siège social était à Paris, rue Thévenot, 19, est et demeure dissoute à partir du jour dit jour. M. A^e Truël en est nommé liquidateur. Pour extrait : E. PRUNIER-QUATREMERIE. (8933)

Suivant acte sous signature privée, fait double à Paris, le seize février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Jean-Marie RAMPON et Jean-François PAVILLET, tous deux marchands de vin, demeurant à Paris, rue des Halles-Centrales, 4, ont dissous d'un commun accord, à partir du quinze février mil huit cent cinquante-huit, la société en nom collectif formée entre eux pour vingt années, sous la raison sociale RAMPON et PAVILLET pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vin et restaurant, situé à Paris, rue des Halles-Centrales, 4. M. Rampon a été seul chargé de la liquidation de ladite société. Pour extrait conforme : RAMPON et PAVILLET. (8926)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le seize février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Ernest GERMAIN, de Paris, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, et M. Adolphe DUBREUX, horloger, et M. Ernest GERMAIN, mécanicien, demeurant tous deux à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 60, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour l'exploitation d'un commerce d'horlogerie, bijouterie et autres accessoires; que la durée de la société a été fixée à six années, à dater du jour de l'acte social; que le siège de ladite société est fixé provisoirement à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 60; que la raison sociale sera DUBREUX et GERMAIN; que la signature sociale appartiendra au sieur DUBREUX seul, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur dudit acte pour le faire enregistrer et publier conformément à la loi. Pour extrait : BARBAUD. (8934)

ERRATUM. Dans la feuille du vingt-cinq février mil huit cent cinquante-huit de ce journal, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

ERRATUM. Feuille du vingt-sept février, numéro 8907, société MAYEN et Co, au lieu de : LEMAIN, lisez : LEMOINE. (8934)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de ce jour, numéro 8872, au lieu de : ROCAFFORT, lisez : ROCCOFFORT. (8930)

Sociétés commerciales. — Faillites.

faillite (N^o 14025 du gr.). Du sieur DORLÉANS (Victor-Théodore-Joseph), entre de max. mercier, rue St-Louis, 4, au Marais, entre les mains